



Mise à jour n° 169 de la collection Normes – Ouvrages routiers	2023 01 30
24^e mise à jour du Tome III – Ouvrages d'art	

Pages liminaires

À enlever		À insérer	
Pages	Date	Pages	Date
Répertoire des mises à jour		Répertoire des mises à jour	
Faux titre et Dépôt légal		Faux titre et Dépôt légal	
Modification et information	Décembre 2021	Modification et information	Décembre 2022
Introduction	Décembre 2018	Introduction	Décembre 2022
Notes générales 5 à 8	Déc. 2019 Déc. 2021	Notes générales 5 à 8	Déc. 2022
Dos de couverture		Dos de couverture	

Pages de chapitres du tome

Chapitre	À enlever		À insérer		Remarques
	Pages	Date	Pages	Date	
En général (dans tous les chapitres)					Actualisation de la dénomination du Ministère.
2	i à v	2022 01 30	i à v	2023 01 30	Actualisation de la table des matières.
	1 et 2	2022 01 30	1 et 2	2023 01 30	Section 2.1.2 « Références » : actualisation de la dénomination du Ministère.
	7 à 26	2021 01 30 2022 01 30	7 à 26	2021 01 30 2023 01 30	Section 2.1.3.2 « Hydraulique », A. « Niveaux d'eau » : ajout d'une sous-section d) « Hydraulique maritime » et renumérotation de la section suivante. Ajout de la figure 2.1-4 : « Rehaussement moyen des niveaux d'eau de la mer en fonction du scénario d'émission des gaz à effet de serre futur, RCP 8.5 ». Ajout de la figure 2.1-5 : « Taux de variation vertical de la croûte terrestre selon un référentiel fixe (en mm/an) » et renumérotation des figures suivantes. Tableau 2.1-4 : ajout d'une colonne pour la période de retour de 20 ans. Section 2.1.3.2 « Hydraulique », C. « Protection des fondations », a) « Fondation sur sol ou sur pieux » : ajout des précisions pour la crue de vérification. Dans les critères permettant que le dessous des semelles sur pieux des ponceaux et des culées de pont puisse être placé à une distance de 1000 mm du dessous de l'empierrement, ajout de précisions sur la manière dont la profondeur d'affouillement est déterminée. Section 2.1.4.2 « Gabarit », C. « Gabarit d'espace libre d'une structure au-dessus d'un cours d'eau » : ajout de précisions du processus à réaliser avant de déposer une demande à Transports Canada. Ajout de la catégorie des ponts devant faire obligatoirement l'objet d'une approbation par Transports Canada.



Mise à jour n° 169 de la collection Normes – Ouvrages routiers

2023 01 30

24^e mise à jour du *Tome III – Ouvrages d'art*

Chapitre	À enlever		À insérer		Remarques
	Pages	Date	Pages	Date	
2					<p>Section 2.1.4.2 « Gabarit », C. « Gabarit d'espace libre d'une structure au-dessus d'un cours d'eau », a) « Hauteur libre sous un pont » : ajout de précisions pour déterminer la hauteur libre d'un cours d'eau navigable, en absence de marée.</p> <p>Section 2.1.4.2 « Gabarit », C. « Gabarit d'espace libre d'une structure au-dessus d'un cours d'eau », b) « Ouverture d'un pont » : ajout de la précision pour la catégorie concernée par une demande d'approbation.</p> <p>Réorganisation des pages.</p>
	37 et 38	2022 01 30	37 et 38	2022 01 30 2023 01 30	Section 2.10.2.1 « Acier résistant à la corrosion atmosphérique » : clarification des exigences en milieu marin et aux endroits où l'acier risque de rester constamment humide.
	43 et 44	2021 01 30 2022 01 30	43 et 44	2022 01 30 2023 01 30	Tableau 2.12-1 : correction de l'image du dispositif de retenue 210D.
	47 et 48	2022 01 30	47 et 48	2022 01 30 2023 01 30	Section 2.18.4.1 « Ponts », E. « Dégagement vertical » : retrait de la phrase spécifiant le dégagement requis si l'élément temporaire est prévu pour des travailleurs.
	DN 013A à DN 014	2019 01 30 2022 01 30	DN 013A à DN 014	2019 01 30 2023 01 30	<p>DN 013A :</p> <ul style="list-style-type: none"> ajout de l'exigence d'utilisation d'un joint flexible prémoulé; modification des dimensions des chanfreins; emploi de l'expression « planche compressible » au lieu de « planche asphaltique ». <p>DN 013B :</p> <ul style="list-style-type: none"> ajout de l'exigence d'utilisation d'un joint flexible prémoulé et de chanfreins aux joints des ponceaux préfabriqués; modification des dimensions des chanfreins existants.
4	i à iii	2022 01 30	i à iii	2023 01 30	Actualisation de la table des matières.
	1 et 2	2022 01 30	1 et 2	2022 01 30 2023 01 30	Section 4.2 « Références » : actualisation de la dénomination du Ministère.
	5 à 12	2021 01 30 2022 01 30	5 à 12	2021 01 30 2022 01 30 2023 01 30	<p>Section 4.5.1.2 « Hydraulique », C. « Niveau du profil de la route » : retrait de cette section, qui se trouve maintenant au <i>Tome I – Conception routière</i>, chapitre 6 « Tracé et profil », section 6.4 « Profil en long ». Renumérotation des sections suivantes.</p> <p>Section 4.5.4.2 « Tuyau en béton armé (TBA) et tuyau en béton non armé (TBNA) » : ajout de l'exigence de protéger les tuyaux d'un diamètre nominal de 1500 mm et plus avec une membrane d'étanchéité, à l'exception des ponceaux installés sous une entrée privée.</p>

Mise à jour n° 169 de la collection Normes – Ouvrages routiers

2023 01 30

24^e mise à jour du Tome III – Ouvrages d'art

Chapitre	À enlever		À insérer		Remarques
	Pages	Date	Pages	Date	
4	DN 001 et DN 002	2022 01 30	DN 001 et DN 002	2022 01 30 2023 01 30	Figure 4.5–1B : mise à jour de la figure avec les normes et les diamètres de tuyaux disponibles. Figure 4.5–2 : mise à jour de la figure avec les normes et les diamètres de tuyaux disponibles. DN 002 : ajout de la note spécifiant que « pour les tuyaux de 1500 mm et plus de diamètre nominal, lorsque le remblai au-dessus du point le plus haut du tuyau est inférieur à 1 m, une membrane d'étanchéité doit être installée sur le demi-périmètre supérieur du ponceau afin de le protéger ».
	DN 011 à DN 014	2019 01 30 2021 01 30 2022 01 30	DN 011 à DN 014	2019 01 30 2021 01 30 2023 01 30	DN 012 et DN 013 : <ul style="list-style-type: none"> • correction de coquilles dans les lignes concernant la hauteur minimale du mur parafouille (la lettre « H » est remplacée par « P »); • correction des hachures dans le détail « Aménagement des extrémités dans l'habitat du poisson ».
5	i à iii	2022 01 30	i à iii	2023 01 30	Actualisation de la table des matières.
	1 et 2	2022 01 30	1 et 2	2023 01 30	Section 5.2 « Références » : actualisation de la dénomination du Ministère. Section 5.3.2 « Éléments de conception », B. « Accès à l'arrière » : emploi de l'expression « murs en terre stabilisée mécaniquement (TSM) » au lieu de « murs avec remblai renforcé ».
	5 et 6	2020 01 30	5 et 6	2023 01 30	Tableau 5.3–2 : emploi de l'expression « mur TSM avec » au lieu de « remblai renforcé par des » et corrections diverses.
	13 à 20	2008 01 30 2016 01 30 2022 01 30	13 à 20	2016 01 30 2022 01 30 2023 01 30	Sections 5.4.16 « Mur TSM avec inclusions du type armatures en acier avec paroi en béton armé » à 5.4.20 « Mur TSM avec inclusions du type treillis métalliques avec talus végétal » et sections 5.4.22 « Mur TSM avec inclusions du type armatures en acier avec paroi en treillis métalliques » à 5.4.25 « Mur TSM avec inclusions du type géogrilles avec paroi en treillis métallique avec empierrement » : emploi de l'expression « mur TSM avec » au lieu de « remblai renforcé par des ».
6	i à iii	2022 01 30	i à iii	2023 01 30	Actualisation de la table des matières.
	1 et 2	2022 01 30	1 et 2	2022 01 30 2023 01 30	Section 6.2 « Références » : actualisation de la dénomination du Ministère.
	25 et 26	2022 01 30	25 et 26	2022 01 30 2023 01 30	Tableau 6.7–1 : ajout de l'exigence d'indiquer la longueur totale du poteau ou du support vertical sur la plaquette signalétique.

